

INSTRUCTION

N° 99-070-M0-P-R du 21 juin 1999

NOR : BUD R 99 00070 J

Texte publié au BOCP

RECouvreMENT DES ÉCHÉANCES DE PRÊTS DE L'AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT (AFD) SELON LA PROCÉDURE DU DÉBIT D'OFFICE.
VERSEMENT DES PRÊTS SELON LA PROCÉDURE DU CRÉDIT D'OFFICE.

ANALYSE

Prêts consentis par l'Agence Française de Développement aux collectivités et établissements publics locaux dans les DOM/TOM. Recouvrement/Versement.

Date d'application : 21/06/1999

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; PRÊT ; RECouvreMENT ;
DÉBIT D'OFFICE ; DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER ; TERRITOIRE D'OUTRE-MER

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DOM	TOM											

DIFFUSION

GT 46

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7ème Sous-direction - Bureau 7B

6ème Sous-direction - Bureaux 6A-6B-6C

SOMMAIRE

1. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES PRÊTS DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT	3
1.1. Principe	3
1.2. Les opérations concernées.....	3
1.3. Les emprunteurs	3
1.4. Périodicité des opérations	3
1.5. Les documents.....	4
1.6. Les opérations comptables	4
1.6.1. Cas généraux	4
1.6.2. Cas particuliers des impayés.....	6
1.6.3. Régularisation d'une échéance impayée.....	7
2. PROCÉDURE DE VERSEMENT DES PRÊTS CONSENTIS PAR L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT	7
2.1. Généralités.....	7
2.2. Les opérations comptables	8
2.2.1. Chez l'Agent Comptable Central du Trésor.....	8
2.2.2. Chez le comptable assignataire	8
2.2.3. Chez le comptable centralisateur.....	9

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Remboursement de prêts de l'Agence Française de Développement	9
ANNEXE N° 2 : Echéance de prêts à recouvrer par débit d'office.....	11
ANNEXE N° 3 : Etat des impayés des échéances de prêts.....	12
ANNEXE N° 4 : Etat des impayés. Echéance de prêts de l'Agence Française de Développement	13
ANNEXE N° 5 : Avis de régularisation d'impayés de l'Agence Française de Développement	14
ANNEXE N° 6 : Avis de versement de prêt de l'Agence Française de Développement.....	15

Afin d'harmoniser et d'accélérer les modalités de règlement des échéances de ses prêts consentis aux collectivités et établissements publics locaux dotés d'un comptable direct du Trésor, l'Agence française de développement (AFD) a souhaité bénéficier de la procédure du « débit d'office » à l'instar de celle mise en place pour les prêts du Crédit Foncier de France, de la Direction des Fonds d'Epargne de la CDC et du Crédit Local de France.

Ainsi, depuis l'échéance du 30 avril 1999, le recouvrement des prêts pour lesquels les collectivités ou établissements emprunteurs ont opté pour le paiement sans mandatement préalable de leurs échéances de prêts, s'effectue selon la procédure du « débit d'office ».

En outre, lorsqu'un prêt sera octroyé par l'AFD à une collectivité ou un établissement public local, les fonds pourront éventuellement être versés selon la procédure du « crédit d'office ».

La présente instruction a donc pour objet de préciser aux comptables des DOM/TOM les conditions dans lesquelles les opérations de recouvrement et de versement des prêts de l'AFD doivent être réalisées.

1. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES PRÊTS DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

1.1. PRINCIPE

Le recouvrement des prêts consentis par l'Agence française de développement aux collectivités et établissements publics locaux sera assuré selon la procédure du débit d'office.

Au jour de l'échéance, l'Agent Comptable Central du Trésor crédite globalement le compte de l'Agence française de développement ouvert dans ses écritures et débite en contrepartie chaque comptable centralisateur concerné, par le compte de transfert 390.09 « compte courant entre l'A.C.C.T. et divers comptables ; opérations diverses ».

Par ailleurs, et afin d'assurer la neutralité financière des opérations, les comptables assignataires doivent, à la date d'échéance prévue, mouvementer les comptes des collectivités et établissements publics locaux concernés.

1.2. LES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Il s'agit des règlements d'échéances normales de prêts (principal et intérêts normaux), d'intérêts de retard, d'intérêts moratoires, de commissions et de frais accessoires.

1.3. LES EMPRUNTEURS

Sont concernés par les prêts consentis par l'Agence française de développement :

- les collectivités territoriales et leurs établissements rattachés ainsi que leurs groupements ;
- les établissements publics locaux dont la gestion est assurée par un comptable direct du Trésor.

1.4. PÉRIODICITÉ DES OPÉRATIONS

Les contrats de prêts sont généralement à échéance semestrielle.

Les échéances sont concentrées sur le 30 avril et le 31 octobre. Cependant une catégorie de prêts prévoit des échéances au 30 mars et au 30 septembre et pour les prêts les plus anciens, des échéances en décembre et en juin.

Par ailleurs, l'AFD peut être amenée à proposer à certains emprunteurs des périodicités mensuelles.

1.5. LES DOCUMENTS

La mise en recouvrement selon la procédure du « débit d'office » s'accompagne d'une information transmise aux différents intervenants au dispositif.

Ainsi, le jour de l'échéance, l'ACCT reçoit de l'Agence française de développement un fichier des sommes à recouvrer et comportant les renseignements relatifs aux postes comptables assignataires et aux collectivités ou établissements publics locaux concernés.

Ce fichier permet à l'ACCT de procéder aux différents transferts et d'éditer à distance pour chaque comptable centralisateur un état retraçant le montant global qui le concerne et détaillé par comptable assignataire, conformément au modèle joint en annexe 1.

Par ailleurs, l'Agence française de développement fait parvenir à chaque comptable assignataire, dix jours ouvrés avant la date d'échéance, un état, dont un modèle est joint en annexe 2, décrivant les sommes à recouvrer par débit d'office et relatives aux contrats de chaque emprunteur dont il assure la gestion.

Remarque :

Certains événements survenant sur des prêts peuvent entraîner une modification du montant de l'échéance par rapport au montant communiqué dix jours avant la date de l'échéance. Dans ces cas particuliers, l'ADF transmettra au comptable assignataire l'état des sommes complémentaires dues, au plus tard 10 jours après la date de l'échéance. La date d'exigibilité des compléments appelés est alors reportée de 10 jours par rapport à la date d'établissement des documents.

1.6. LES OPÉRATIONS COMPTABLES

1.6.1. Cas généraux

La procédure du « débit d'office » repose impérativement sur la concomitance des opérations comptables à l'ACCT et chez le comptable assignataire et en tout état de cause à la date d'échéance prévue.

1.6.1.1. L'Agence Comptable Centrale du Trésor

- crédite globalement le compte 441 121.4111 « Agence française de développement - Compte courant ordinaire » ouvert dans ses écritures ;
- débite en contrepartie chaque comptable centralisateur concerné par le compte de transfert, 390.09 « Compte courant entre l'ACCT et divers comptables : opérations diverses », sous-compte 390.092 « Edition à distance ».

Pour les DOM, l'édition de l'avis de règlement et de l'état destiné au comptable centralisateur, est initiée par le Département Informatique local.

Pour les TOM et dans l'attente d'une adaptation de la procédure TEDECO, les états destinés aux comptables centralisateurs sont transmis par télécopie par l'ACCT.

1.6.1.2. Le comptable assignataire

- débite le compte de la collectivité ou de l'établissement public concerné du montant des échéances de prêts au vu des états reçus directement de l'Agence française de développement. Cette opération est suivie d'une demande de mandatement transmise à l'ordonnateur. Les opérations se traduisent par :

En comptabilité M21 (établissements publics de santé) et M22 (établissements publics sociaux et médico-sociaux) :

- Débit 472.1 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »¹
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

En comptabilité locale M14 :

- Débit 472.11 « Remboursement d'annuités d'emprunt »¹
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Ces comptes sont identiques en nomenclatures M1-M5-M7 applicables aux syndicats mixtes de l'article L5721-2 du C.G.C.T.

En comptabilité locale M11 et M12 :

- Débit 492 « Paiement à imputer ou à régulariser »¹
- Crédit 568 « Compte au Trésor »

En comptabilité départementale M51 :

- Débit 492 « Paiements à imputer ou à régulariser »¹
- Crédit 568 « Compte au Trésor »

En comptabilité État : les opérations sont enregistrées sur le journal P15B.

- Débit R 343 « Collectivités locales EPL »
- Crédit R 3476 « Imputation provisoire de recettes : sous-rubrique « Opérations des collectivités et établissements publics locaux - Recettes à régulariser »

La rubrique 3476 est apurée à réception de l'avis de règlement 0.402 en provenance du comptable centralisateur :

- Débit R 3476
- Crédit R 3900 « Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».

1.6.1.3. Le comptable centralisateur :

A réception du transfert de l'ACCT, les opérations suivantes sont effectuées :

- Crédit 390.09 « Compte courant entre l'ACCT et divers comptables : opérations diverses », sous-compte 390.092 « Edition à distance »
- Débit 390.31 « Compte courant entre comptables du Trésor : opérations à l'initiative des comptables centralisateurs du Trésor »

ou

- Débit 390.61 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non

¹ Apuré à réception du mandat émanant de l'ordonnateur.

centralisateurs : TOM ; opérations à l'initiative des comptables centralisateurs »

Un transfert à destination du comptable assignataire concerné est opéré, appuyé de l'avis de règlement 0.402.

1.6.2. Cas particuliers des impayés

Lorsque le débit d'office ne peut pas être exécuté par le comptable assignataire (pour absence de disponibilités sur le compte au Trésor de l'organisme), ce dernier informe par télécopie n° 01.53.44.40.84 le jour de l'échéance l'Agence française de développement (Service DSF/DPP) de l'impossibilité d'imputer la dépense sur le compte de la collectivité ou de l'organisme concerné.

L'information du prêteur est réalisée au moyen de l'état spécifique dont un modèle est joint en annexe 3.

Il appartient au comptable assignataire de rejeter l'échéance de prêt dès réception de l'avis de règlement 0.402.

Par ailleurs, le comptable centralisateur doit, à réception du transfert effectué par le comptable assignataire, porter à la connaissance de l'Agence française de développement par télécopie, le montant global des impayés pour son arrondissement financier.

Cette information est réalisée au moyen de l'état spécifique, destiné au service des opérations financières, DSF/DRA télécopie 01.53.44.38.35 gestionnaire du compte AFD ouvert dans les écritures de l'ACCT, dont un modèle est joint en annexe 4.

L'état est servi à partir des différents états d'impayés transmis par les comptables assignataires.

Afin de permettre à l'Agence française de développement de mettre à jour rapidement les comptes des emprunteurs et par ailleurs d'approvisionner son compte tenu par l'ACCT, il est impératif de porter à la connaissance de l'organisme prêteur, les informations relatives aux échéances impayées.

L'impayé est constaté par les écritures suivantes :

1.6.2.1. Chez le comptable assignataire :

En comptabilité Etat. A réception de l'avis de règlement 0.402 :

- Débit R 303 sous-rubrique « Autres dépenses » (P 213 D) appuyé de(s) l'état(s) des impayés qui aura(ont) été télécopié(s) préalablement à l'Agence française de développement
- Crédit R 3900 « Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs »

1.6.2.2. Chez le comptable centralisateur :

La centralisation des rejets est effectuée en comptabilité Etat :

- Débit 391.00 « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de dépenses » - Spécification 1 9000 Spécification 2 0525.08
- Crédit 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs : opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

ou

- Crédit 390.60 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non

centralisateurs : TOM ; opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

1.6.3. Régularisation d'une échéance impayée

Il est précisé que l'échéance ayant fait l'objet d'un impayé n'est pas représentée selon la procédure du débit d'office.

Les fonds sont transférés à l'Agence française de développement dès que le comptable assignataire est en mesure de régler l'impayé,

Le comptable centralisateur enregistre alors les écritures suivantes :

- Crédit 391.01 « Transferts pour le compte de correspondants du Trésor : transferts de recettes ». Spécification 1 9000 - Spécification 2 0525.08
- Débit 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs : opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

ou

- Débit 390.60 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs : TOM ; opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

Le compte 391.01 est mouvementé au vu de l'état « Avis de régularisation d'une échéance rejetée » dont le modèle est joint en annexe 5, dûment servi par le comptable assignataire et transmis à l'appui de son transfert.

Il appartient au comptable centralisateur à réception de ce transfert de compléter les états et de les adresser par télécopie n° 01.53.44.38.35 à l'Agence française de développement, service DSF/DRA.

La télécopie est adressée au prêteur le jour même de la saisie en comptabilité générale de l'Etat de la régularisation de l'échéance.

2. PROCÉDURE DE VERSEMENT DES PRÊTS CONSENTIS PAR L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

Lorsqu'un prêt est consenti par l'Agence française de développement à une collectivité ou un établissement public local, le versement des fonds peut, éventuellement, s'effectuer selon la procédure du « crédit d'office ».

2.1. GÉNÉRALITÉS

La procédure de versement des prêts repose sur le principe de mise à disposition des emprunteurs des fonds, au jour prévu dans le contrat de prêt, au vu d'une information adressée par l'Agence française de développement au comptable assignataire.

Avant la date prévue de versement, et au plus tard la veille de celui-ci, le comptable assignataire reçoit de l'établissement prêteur un avis lui donnant le montant des sommes à porter au compte de l'emprunteur dont il assure la gestion.

Un modèle de ce document est joint en annexe 6.

Le jour du versement des prêts, l'ACCT reçoit par télétransmission de l'Agence française de développement, le fichier des sommes à verser pour procéder aux transferts en direction des comptes centralisateurs concernés.

2.2. LES OPÉRATIONS COMPTABLES

Il est rappelé que les opérations comptables doivent être concomitantes à l'ACCT et chez le comptable assignataire, en tout état de cause à la date de versement prévue.

2.2.1. Chez l'Agent Comptable Central du Trésor

Le jour de versement prévu, l'ACCT :

- Débite le compte 441.121.4111 « Agence française de développement - Compte courant ordinaire »
- Crédite le 390.09 « Compte courant entre l'ACCT et divers comptables : opérations diverses », sous-compte 390.092 « Edition à distance »

2.2.2. Chez le comptable assignataire

A la date de versement prévue, le comptable met les fonds à la disposition de la collectivité ou de l'organisme, en effectuant les opérations suivantes :

En comptabilité M21(établissements publics de santé) et M22 (établissements publics sociaux et médico-sociaux) :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 471.3 « Recettes perçues avant émission des titres »¹

En comptabilité locale M14 :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 471.33 « Fonds d'emprunt »¹

Ces comptes sont identiques en nomenclatures M1-M5-M7 applicables aux syndicats mixtes de l'article L5721-2 du C.G.C.T.

En comptabilité locale M11 et M12 :

- Débit 568 « Compte au Trésor »
 - Crédit 490 « Recettes à classer ou à régulariser »¹
- ou
- Crédit 497 « Recettes perçues avant émission de titres »¹

En comptabilité départementale M51 :

- Débit 568 « Compte au Trésor »
- Crédit 490 « Recettes à classer ou à régulariser »¹

¹ Apuré à réception du titre émis par l'ordonnateur.

En comptabilité Etat : Les opérations sont enregistrées sur le journal P15B.

- Débit R 3472 « Imputation provisoire de dépenses sous-rubrique : opération des collectivités et établissements publics locaux. Dépenses à régulariser »
- Crédit R 343 « Collectivités locales et établissements publics locaux ».

La rubrique R 3472 étant apurée à réception de l'avis de règlement 0.402 en provenance du comptable centralisateur :

- Débit R 3900 « Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs »
- Crédit R 3472

2.2.3. Chez le comptable centralisateur

A réception du transfert en provenance de l'ACCT :

- Débit 390.09 « Compte courant entre l'ACCT et divers comptables : opérations diverses » sous compte 390.092 « Edition à distance » : l'édition de l'avis de règlement et de l'état donnant le montant global des prêts versés pour l'arrondissement financier, sera initiée par le Département Informatique local (pour les DOM) ; pour les TOM l'état destiné au comptable centralisateur sera transmis par télécopie par l'ACCT.
- Crédit 390.31 « Compte courant entre comptables du Trésor : opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »

ou

- Crédit 390.61 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs : TOM ; opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction Générale, Bureau 7B (tél. : 01.53.18.84.92).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 7ÈME SOUS-DIRECTION

N. MORIN

ANNEXE N° 1 : Remboursement de prêts de l'Agence Française de Développement

AGENCE COMPTABLE CENTRALE
DU TRÉSOR

REMBOURSEMENT DE PRÊTS
DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

DÉPARTEMENT _____

ECRITURE ACCT DU : _____

NUMÉRO CODIQUE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE	CLIENT (EMPRUNTEUR)	NUMÉRO DE PRÊT	DATE ÉCHÉANCE	MT DES REMBOURSEMENTS OU DES ANNULATIONS DE CRÉDITS	FRANC	EURO	ENVOI
TOTAL COMPTABLE								
TOTAL DÉPARTEMENT								

ANNEXE N° 2 : Echéance de prêts à recouvrer par débit d’office

EXPÉDITEUR

ORGANISME PRÊTEUR

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

ADRESSE :

SERVICE :

TÉLÉPHONE :

TÉLÉCOPIE :

DESTINATAIRE

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

TRÉSORERIE DE

ADRESSE :

ECHÉANCE DE PRÊTS À RECOUVRER
PAR DÉBIT D’OFFICE

DATE D’ÉCHÉANCE : __/__/____
DATE D’EXIGIBILITÉ ¹

DÉSIGNATION DE L’EMPRUNTEUR	N° DU PRÊT	MONTANT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DÛ
TOTAL DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE						

ADRESSE :

DATE : ____ / ____ / ____

TÉLÉCOPIE : 01.53.44.40.84

**ETAT DES IMPAYÉS
DES ECHÉANCES DE PRÊTS
A ADRESSER PAR TÉLÉCOPIE
AU N° 01.53.44.40.84
(PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE)**

ECHÉANCE DU _____

DÉSIGNATION DE L'EMPRUNTEUR	NUMÉRO DU PRÊT	MONTANT DE L'IMPAYÉ
TOTAL		

ANNEXE N° 4 : Etat des impayés. Echéance de prêts de l’Agence Française de Développement

EXPÉDITEUR
COMPTABLE CENTRALISATEUR

ADRESSE

DESTINATAIRE
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
SERVICE GÉRANT LA TRÉSORERIE : DSF/DRA
TÉLÉCOPIE : 01.53.44.38.35

**ETAT DES IMPAYÉS
ECHEANCE DE PRÊTS
DE L’AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT**

A ADRESSER PAR TÉLÉCOPIE
AU N° 01.53.44.38.35
(PAR LE COMPTABLE CENTRALISATEUR)

ECHÉANCE DU _____

DÉSIGNATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE	DÉSIGNATION DE L’EMPRUNTEUR	NUMÉRO DU PRÊT	MONTANT DE L’IMPAYÉ
TOTAL			

ANNEXE N° 5 : Avis de régularisation d'impayés de l'Agence Française de Développement

COMPTABLE ASSIGNATAIRE**TRÉSORERIE DE**

DESTINATAIRE**AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT**

SERVICE DSF/DRA

TÉLÉCOPIE : 01.53.44.38.35

**AVIS DE RÉGULARISATION D'IMPAYÉS
DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
A ADRESSER PAR TÉLÉCOPIE AU N° 01.53.44.38.35
(PAR LE COMPTABLE CENTRALISATEUR)**

DÉSIGNATION DE L'EMPRUNTEUR	NUMÉRO DU PRÊT	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT DE L'IMPAYÉ
			<u>TOTAL :</u>

COMPTABLE CENTRALISATEUR : _____

DATE DE CENTRALISATION : _____

ANNEXE N° 6 : Avis de versement de prêt de l’Agence Française de Développement

EXPÉDITEUR
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
ADRESSE :
TÉLÉPHONE :
TÉLÉCOPIE :

DESTINATAIRE
COMPTABLE ASSIGNATAIRE
TRÉSORERIE DE _____
ADRESSE :

AVIS DE VERSEMENT
DE PRÊT DE L’AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
DATE DE VERSEMENT : ____/____/____

DÉSIGNATION DE L’EMPRUNTEUR	NUMÉRO DE PRÊT	MONTANT BRUT	COMMISSION	MONTANT NET